



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-037

PUBLIÉ LE 13 MARS 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24

R75-2019-02-28-014 - Arrêté du 28 février 2019 SPAE - 19 - 018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Madeleine" 40 rue Maréchal Joffre 24100 Bergerac (4 pages) Page 5

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2019-03-12-001 - Arrêté modificatif fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du conseil départemental de la Gironde (3 pages) Page 10

R75-2019-02-27-014 - Arrêté portant autorisation d'extension de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) du SSIAD AIDOMI, sis 22 rue du professeur Lannelongue à Bordeaux (33300), géré par l'association AIDOMI, sise 22 rue du professeur Lannelongue à Bordeaux (33300) (6 pages) Page 14

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-03-05-006 - Arrêté du 5 mars 2019 portant autorisation d'extension de 26 places spécialisées dans l'intervention précoce auprès d'enfants avec un trouble du spectre de l'autisme (TSA) ou suspicion de TSA, du SESSAD Francis Lormier de Limoges (4 pages) Page 21

R75-2019-03-05-005 - Arrêté du 5 mars 2019 portant autorisation d'un SESSAD de 40 places spécialisées dans l'intervention précoce auprès d'enfants avec un trouble du spectre de l'autisme (TSA) ou suspicion de TSA à Limoges (3 pages) Page 26

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-12-26-062 - Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Al Cartero sis 40 rue St Martin à Salies de Béarn (64270), géré par l'Etablissement public autonome Al Cartero à Salies de Béarn (64270) (4 pages) Page 30

R75-2018-12-26-063 - Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Argelas sis route de Bescat à Sévignac-Meyracq (64260), géré par l'association "EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU" sis 4 rue du Bialé à Laruns (64440) (3 pages) Page 35

R75-2018-12-26-064 - Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Automne en Aspe, sis Maison Bouillerce à Osse-en-Aspe (64490), géré par l'association Automne en Aspe située à Osse-en-Aspe (64490) (4 pages) Page 39

R75-2018-12-26-065 - Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD des Etablissements de Coulomme situé Domaine de Coulomme à Sauveterre-de-Béarn (64390), géré par l'association de Coulomme (4 pages) Page 44

R75-2018-12-26-066 - Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD ESTIBERE sis 4 rue du Bialé à Laruns (64440), géré par l'association "EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU" situé 4 rue du Bialé à Laruns (64440) (4 pages) Page 49

R75-2018-12-26-061 - Arrêté du 26 décembre 2018 portant autorisation de regroupement de 51 places d'hébergement permanent de l'EHPAD "Maison Bernadette" sis 21 rue Bonado à Pau (64000) au sein de l'EHPAD "Maison Lavigerie" sis 22 avenue Montilleul à Bilière (64140), géré par l'association "Fédération d'Entraide Sociale Fed'ES" sis 63, route des Camoins à Marseille (13011) (5 pages) Page 54

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-03-04-002 - ARRETE N° 07/2019 portant habilitation de Madame PERRIN, Ingénieur du génie sanitaire, à rechercher et à constater des infractions (2 pages) Page 60
- R75-2019-02-26-002 - Arrêté PH27 du 26 Février 2019 portant autorisation d'une demande de regroupement d'officines au sein de la commune d'HAGETMAU (40700) (3 pages) Page 63

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

- R75-2019-03-11-007 - Renouvellement du label Jardin remarquable pour le jardin d'Héllys Oeuvre à Saint-Médard-d'Excideuil (24) (1 page) Page 67
- R75-2019-03-11-008 - Renouvellement du label Jardin remarquable pour le jardin du château de Caudon à Domme (24) (1 page) Page 69
- R75-2019-03-11-010 - Renouvellement du label jardin remarquable pour le jardin du fonds de l'or à Lugon-et-L'Isle-du Carnay (33) (1 page) Page 71
- R75-2019-03-11-009 - Renouvellement du label jardin remarquable pour les jardins de Sardy à Vélines (1 page) Page 73

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-03-08-003 - Arrêté de création du PDA du château de Virazeil (MH) (47) (3 pages) Page 75
- R75-2019-03-11-006 - Arrêté de nomination des ABF en qualité de conservateur des Monuments Historiques - Mme Morellet (2 pages) Page 79
- R75-2019-03-08-004 - Arrêté modificatif à l'arrêté de création de la commission des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants (2 pages) Page 82
- R75-2019-03-07-001 - Décision de subdélégation en matière d'administration générale. (6 pages) Page 85
- R75-2019-03-07-002 - Décision de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire. (4 pages) Page 92

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-03-11-004 - Arrêté portant nomination des membres du Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour (1 page) Page 97

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-03-11-005 - Délégation de signature du responsable du SIE de Libourne en matière de contentieux et de gracieux fiscal à compter du 11 mars 2019 (3 pages) Page 99

RECTORAT DE BORDEAUX

- R75-2019-03-01-003 - délégation de signature financière M. LARENAUDIE, Ingénieur de recherche, Direction des Constructions et du Patrimoine (1 page) Page 103
- R75-2019-03-01-002 - délégation de signature financière Mme CABRERIZO, chargée des affaires comptables - Direction des Constructions et du Patrimoine (1 page) Page 105
- R75-2019-03-11-003 - Délégation de signature financière de Mesdames DESCAZEAUX, CARRIE, GADET et PUIG - Direction des Affaires Financières (1 page) Page 107
- R75-2019-03-01-001 - délégations de signature administrative et financière M. Laurent KEISER, Directeur des Constructions et du Patrimoine (2 pages) Page 109

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-13-001 - Arrêté de suppléance du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de Gironde (2 pages)

Page 112

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2019-02-28-014

Arrêté du 28 février 2019 SPAE - 19 - 018 actant le
renouvellement d'autorisation de l'Etablissement
Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
"La Madeleine" 40 rue Maréchal Joffre 24100 Bergerac

ARRETE du 28 FEV. 2019

SPAE - 19 - 018

actant le renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) « La Madeleine »
40 rue du Maréchal Joffre
24100 BERGERAC

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de
la Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1990 n° 902020 du Président du Conseil général autorisant la maison de retraite « la Madeleine » sise 50 boulevard Garrigat à Bergerac, pour la création d'une maison d'accueil pour personnes âgées comprenant un service d'hébergement temporaire de 32 lits et un accueil de jour de 10 places ;

VU l'arrêté n° 9618114 du 28 octobre 1996 du Président du Conseil général autorisant l'extension de 14 lits de la maison de retraite privée La Madeleine à Bergerac ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2002 n° 020030 de monsieur le Préfet de la Dordogne portant autorisation de transformation des 211 places de la Maison de retraite « la Madeleine » sise 40 rue Marechal Joffre – 24100 Bergerac, en lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint de monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne et de monsieur le Préfet en date du 11 avril 2006 n° 061080 / n° 060555 autorisant le transfert d'autorisation à l'association « Sainte Marthe – La Madeleine » pour la gestion de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Madeleine » et de la maison d'accueil temporaire pour personnes âgées (MATPA) « Sainte Marthe » à Bergerac, portant la capacité totale de l'EHPAD « La Madeleine » à 253 places par la fusion de ces deux établissements. Cette capacité se répartit comme suit : 211 places d'hébergement permanent à « la Madeleine », 40 rue du Maréchal Joffre à Bergerac, 26 places d'hébergement permanents et 6 places d'hébergement temporaires à « Ste Marthe », 50 boulevard Garrigat à Bergerac, 10 places d'accueil de jour ;

VU la décision de labellisation de l'unité d'hébergement renforcé (UHR) de l'EHPAD La Madeleine à Bergerac, en date du 30 août 2013 ;

VU le renouvellement de la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « la Madeleine » à effet au 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 18-143 du 29 novembre 2018 du Président du Conseil départemental portant habilitation à l'aide sociale dans la limite de 22 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « La Madeleine » en date du 26 novembre 2013 ;

VU le courrier conjoint du 10 juillet 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant les observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur par intérim de la délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « La Madeleine » à Bergerac, géré par l'association « Sainte Marthe – La Madeleine » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : l'association « Sainte Marthe » – La Madeleine »

N° FINESS : 24 000 685 8

N° SIREN : 781 640 388

Code statut juridique : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
40 rue du Maréchal Joffre - 24100 BERGERAC

Entité établissement principal : EHPAD « La Madeleine »

N° FINESS : 24 000 233 7

Code catégorie : 500 capacité : 221

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
40 rue Maréchal Joffre - 24107 Bergerac Cedex

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	197
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
962	Unité d'hébergement renforcée (UHR)	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
961	Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0

Tarification : 40– ARS / TG, habilité à l'aide sociale, recours à une PUI

Entité établissement secondaire : EHPAD « La Madeleine »

N° FINESS : 24 000 873 0

Code catégorie : 500 Capacité 32

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
50 Boulevard Garrigat - 24100 Bergerac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	6
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	26

Tarification : 40- ARS / TG, habilité à l'aide sociale, recours à une PUI

ARTICLE 2 : L'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 22 places d'hébergement permanent. Les places d'hébergement temporaire et d'accueil de jour ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « La Madeleine » à Bergerac par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

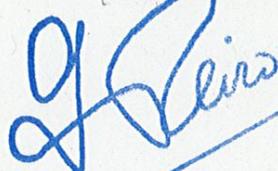
Fait à Bordeaux, le 28 FEV. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne
Germinal PEIRO



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-03-12-001

Arrêté modificatif fixant le calendrier prévisionnel d'appel
à projet médico-social relevant de la compétence conjointe
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du
conseil départemental de la Gironde

ARRETE modificatif du

12 MARS 2019

fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Gironde

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2017 - 2021 adopté par le Conseil départemental par délibération N°2017-76.CD du 9 novembre 2017;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Nouvelle-Aquitaine 2018 - 2028 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2018 portant retrait de deux dispositions du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ex-région Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'année 2019, le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Gironde est arrêté comme suit :

Catégorie d'établissement	Une maison d'accueil temporaire (MAT)
Public concerné	Personnes âgées dépendantes
Territoire concerné	Territoire de solidarité de la Haute Gironde
Nombre de places	17 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour pour chaque maison d'accueil temporaire
Date de l'avis d'appel à projets	Premier semestre 2019

Catégorie d'établissement	Une maison d'accueil temporaire (MAT)
Public concerné	Personnes âgées dépendantes
Territoire concerné	Département de la Gironde à l'exception du territoire de solidarité de la Haute Gironde
Nombre de places	17 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour pour chaque maison d'accueil temporaire
Date de l'avis d'appel à projets	Premier semestre 2019

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Il sera également consultable sur les sites internet des deux autorités, aux adresses suivantes :
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr et www.gironde.fr

Article 3 : Le calendrier d'appel à projets médico-social a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

Article 4 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication auprès des autorités compétentes, aux adresses suivantes :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – délégation départementale de la Gironde, 103 bis rue Belleville - CS 91704 - 33063 Bordeaux cedex
- Monsieur le président du Conseil départemental de la Gironde - Pôle Solidarité Autonomie, 1 esplanade Charles de Gaulle – CS 71223 – 33074 Bordeaux cedex.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés du 25 février 2016, du 7 août 2018 et du 28 décembre 2018.

Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

12 MARS 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux


Philippe MAILLET

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-02-27-014

Arrêté portant autorisation d'extension de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) du SSIAD AIDOMI, sis 22 rue du professeur Lannelongue à Bordeaux (33300), géré par l'association AIDOMI, sise 22 rue du professeur Lannelongue à Bordeaux (33300)

ARRETE du **27 FEV. 2019**

portant autorisation d'extension de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) AIDOMI, sis 22 rue du professeur Lannelongue à Bordeaux (33300), géré par l'association AIDOMI, sise 22 rue du professeur Lannelongue à Bordeaux (33300)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Plan Maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs spécial de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2019-011);

VU l'arrêté du 25 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine cédant l'autorisation accordée le 4 décembre 2003 à l'association « Organisation Girondine de Soins à Domicile » (OGISAD) à l'association AIDOMI située 22 rue du Professeur Lannelongue 33300 Bordeaux ;

VU l'arrêté du 28 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine cédant l'autorisation accordée le 1^{er} avril 2012 à l'association Services d'Aide à Domicile (ASAD) de Bordeaux à l'association AIDOMI située 22 rue du Professeur Lannelongue 33300 Bordeaux et fixant la capacité totale à 340 places « personnes âgées » dont 10 places destinées à la réalisation de prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU l'arrêté du 13 avril 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile AIDOMI, sis à Bordeaux (33300), géré par l'association AIDOMI à Bordeaux (33300) ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à l'expérimentation des SPASAD intégrés signé le 14 septembre 2017 par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le département de la Gironde et l'association AIDOMI ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social n° 2018-02, publié le 20 juillet 2018 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et relatif à la création de 8 équipes spécialisées Alzheimer (ESA) en Charente-Maritime, Corrèze, Gironde, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres et Vienne ;

VU la demande transmise le 20 septembre 2018 par l'association AIDOMI, représentée par son président en vue de la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) 22 rue du professeur Lannelongue à Bordeaux (33300), dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 17 octobre 2018 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 29 novembre 2018 ;

CONSIDERANT le même secteur de couverture géographique entre le SSIAD et l'ESA sur la ville de Bordeaux qui, au regard des projections démographiques, va connaître une hausse de sa population dont les personnes de plus de 60 ans représenteront le tiers de sa population en 2030 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 sur le secteur identifié de Bordeaux ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il répond au cahier des charges de l'appel à projet ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) AIDOMI à Bordeaux sollicitée par l'association AIDOMI, sise 22 rue du professeur Lannelongue à Bordeaux (33300) représentée par son président, est accordée.

L'extension autorisée est de 10 places de SSIAD pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, dans le cadre de l'extension de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA).

La capacité totale autorisée du SSIAD AIDOMI est en conséquence portée à 350 places de SSIAD dont :

- personnes Alzheimer ou maladies apparentées : 20
- personnes âgées : 330

ARTICLE 2 : la zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira la commune de Bordeaux (cf. annexe du présent arrêté).

ARTICLE 3 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD AIDOMI de Bordeaux est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D. 313-11 est réalisée dans le délai précité de 4 ans, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

ARTICLE 5 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : AIDOMI	Entité établissement : SSIAD AIDOMI
N° FINESS : 33 005 458 6	N° FINESS : 33 078 206 1
N° SIREN : 338 156 672	code catégorie : 354 – service de soins infirmiers à domicile
Adresse : 22 rue du professeur Lannelongue – 33300 Bordeaux	Adresse : 22 rue du professeur Lannelongue – 33300 Bordeaux
Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 350

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	330

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 27 FEV. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Page 4 sur 5

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

**Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD,
pour la prise en charge par l'ESA de personnes âgées atteintes
de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
33063	Bordeaux

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-03-05-006

Arrêté du 5 mars 2019 portant autorisation d'extension de
26 places spécialisées dans l'intervention précoce auprès
d'enfants avec un trouble du spectre de l'autisme (TSA) ou
suspicion de TSA, du SESSAD Francis Lormier de
Limoges

ARRETE du 05 MARS 2019

portant autorisation d'extension de 26 places spécialisées dans l'intervention précoce auprès d'enfants avec un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) ou suspicion de TSA, du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Francis Lormier »

géré par Les Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Vienne (PEP 87)
sise 2 rue de Furth 87000 LIMOGES

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relative à la nomenclature des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 1022 du 20 juin 2005 portant autorisation de création d'une Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 5 places pour enfants atteints d'autisme, rattaché à l'Institut Médico-Educatif (IME) d'Eyjeaux, avec une capacité de 5 places ;

VU l'arrêté n° 1247 du 6 juillet 2006 portant autorisation de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 12 places pour enfants atteints d'autisme, rattaché à l'Institut Médico-Educatif (IME) d'Eyjeaux, et portant la capacité autorisée à 12 places ;

VU l'arrêté ARS-DT87 2010/900 de novembre 2010 portant extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par les Pupilles de l'enseignement Public (PEP) de la Haute-Vienne, et portant la capacité autorisée à 15 places ;

VU l'arrêté ARS n° 2015/106 du 24 février 2015 portant extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Francis Lormier », géré par l'Association départementale des Pupilles de l'enseignement Public de la Haute-Vienne (ADPEP87) et portant la capacité à :

- 17 places au 1^{er} mars 2015
- 19 places au 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté ARS Nouvelle-Aquitaine du 20 décembre 2017 relatif à l'extension de 7 places de l'IME René Bonnefond à Eyjeaux, géré par les Pupilles de l'Enseignement Public (PEP) de la Haute-Vienne en vue de la création d'une unité d'enseignement en école maternelle ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2018 portant modification de l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif à l'extension de 7 places de l'IME René Bonnefond à Eyjeaux, géré par les Pupilles de l'Enseignement Public (PEP) de la Haute-Vienne en vue de la création d'une unité d'enseignement en école maternelle ;

VU l'avis d'appel à projet du 27 août 2018 pour la création de places de SESSAD spécialisées dans l'intervention précoce auprès d'enfants avec un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) ou suspicion de TSA en Corrèze, Creuse et Haute-Vienne, dont 66 places en Haute-Vienne ;

VU la demande transmise le 12 novembre 2018 par les Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Vienne (PEP87) en vue de la création de places spécialisées dans l'intervention précoce auprès d'enfants avec un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) ou suspicion de TSA au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Francis Lormier »

VU l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 19 décembre 2018 , publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 1^{er} mars 2019 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et avec la stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet global de 66 places peut être réparti sur les deux porteurs classés en 1^{ère} et 2^{ème} position compte tenu de la qualité de leurs projets, soit 40 places pour le premier et 26 places pour le second;

CONSIDERANT que les familles, après le diagnostic, auront la possibilité de choisir leur service, particulièrement pour celles de Limoges et sa périphérie;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Francis Lormier », à Limoges, géré par l'Association départementale des Pupilles de l'enseignement Public de la Haute-Vienne (ADPEP87), représentée par Monsieur Franck BLANCHON, son président, est accordée.

L'extension autorisée est de 26 places

La capacité totale autorisée du SESSAD « Francis Lormier » de Limoges est en conséquence portée à 52 places dont :

- 7 places dédiées à l'unité d'enseignement en école maternelle réservées à des enfants de 3 à 6 ans avec autisme ou autres TED,
- 26 places spécialisées dans l'intervention précoce auprès d'enfants avec un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) ou suspicion de TSA.

ARTICLE 2 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 20 juin 2005.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD « Francis Lormier » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Francis Lormier » de Limoges est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association départementale des Pupilles de l'enseignement public de la Haute-Vienne (ADPEP) 87	Entité établissement : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Francis Lormier
N° FINESS : 87 000 446 2	N° FINESS : 87 001 264 8
N° SIREN : 778 073 569	code catégorie : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)
Adresse : 2 rue de Furth 87000 LIMOGES	Adresse : 2 rue de Furth 87000 LIMOGES
Code statut juridique : 61 Association L1901 RUP	capacité : 52

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	19
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de scolarisation	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	7 Enfants de 3 à 6 ans
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	26

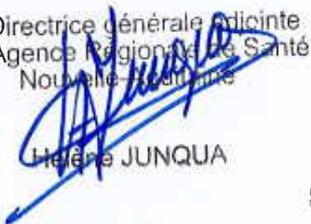
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **05 MARS 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de la Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Page 4 sur 4

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-03-05-005

Arrêté du 5 mars 2019 portant autorisation d'un SESSAD
de 40 places spécialisées dans l'intervention précoce auprès
d'enfants avec un trouble du spectre de l'autisme (TSA) ou
suspicion de TSA à Limoges

ARRETE du 05 MARS 2019

portant autorisation de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 40 places spécialisées dans l'intervention précoce auprès d'enfants avec un Trouble du Spectre de l'Austisme (TSA) ou suspicion de TSA, à Limoges
géré par l'Association Limousine pour le Diagnostic et la Prise en Charge de la Pathologie Développementale (ALDP)
sise Hôpital Mère Enfant 8 avenue Dominique Larrey
87042 Limoges Cédex 1

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relative à la nomenclature des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'avis d'appel à projet du 27 août 2018 pour la création de SESSAD spécialisés dans l'intervention précoce auprès d'enfants avec un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) ou suspicion de TSA en Corrèze, Creuse et Haute-Vienne, dont 66 places en Haute-Vienne;

VU la demande transmise le 12 novembre 2018 par l'Association Limousine pour le Diagnostic et la Prise en Charge de la Pathologie Développementale (ALDP) en vue de la création de places spécialisées dans l'intervention précoce auprès d'enfants avec un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) ou suspicion de TSA au sein d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Limoges ;

VU l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 19 décembre 2018, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 1^{er} mars 2019 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et avec la stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet global de 66 places peut être réparti sur les deux porteurs classés en 1^{ère} et 2^{ème} position compte tenu de la qualité de leurs projets, soit 40 places pour le premier et 26 places pour le second ;

CONSIDERANT que les familles, après le diagnostic, auront la possibilité de choisir leur service, particulièrement pour celles de Limoges et sa périphérie ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Limoges, géré par l'Association Limousine pour le Diagnostic et la Prise en Charge de la Pathologie Développementale (ALDP), représentée par le Docteur Philippe BROSSET, son président, est accordée.

La capacité totale autorisée du SESSAD est 40 places spécialisées dans l'intervention précoce auprès d'enfants avec un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) ou suspicion de TSA.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 15 mars 2019.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD géré par l'ALDP par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'ALDP est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Limousine pour le Diagnostic et la Prise en charge de la Pathologie Développementale (ALDP)	Entité établissement : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)
N° FINESS : 87 001 743 1	N° FINESS : CREATION
N° SIREN : 411322886	code catégorie : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)
Adresse : Hôpital de la Mère et de l'Enfant 8 avenue Dominique Larrey 87042 Limoges Cédex 1	Adresse : Limoges
Code statut juridique : 61 Association L1901 RUP	capacité : 40

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	40

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 05 MARS 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUMOUA

Page 3 sur 3

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-12-26-062

Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Al Cartero sis 40 rue St Martin à Salies de Béarn (64270), géré par l'Etablissement public autonome Al Cartero à Salies de Béarn (64270)

ARRETE n° 23188 du 26 DEC. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD AL CARTERO sis 40 RUE ST MARTIN à SALIES DE BEARN (64270) géré par l'Etablissement public autonome Al Cartero à SALIES DE BEARN (64270)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1980 des Pyrénées-Atlantiques autorisant la création d'une section de cure médicale de 10 lits sans modification de la capacité totale de l'établissement, soit 55 lits pour la maison de retraite publique « AL CARTERO » à Salies-de-Béarn ;

Vu la primo convention tripartite de l'EHPAD AL CARTERO du 19 mars 2002 et son renouvellement du 10 décembre 2008 portant dispositions financières en sections soins sur la base d'une autorisation pour une capacité de 58 lits ;

VU l'arrêté conjoint De la Directrice Générale de l'ARS Aquitaine, et du Président du Conseil général des Pyrénées atlantiques du 07 décembre 2011 autorisant l'extension par création d'un service d'accueil de jour de 6 places au sein de l'EHPAD Al Cartero ,

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS Aquitaine, et du Président du Conseil général des Pyrénées atlantiques du 25 août 2014 portant retrait d'autorisation de 6 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD Al Cartero ,

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Al Cartero complété en février 2015;

VU le courrier conjoint du 23 juin 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : l'autorisation de l'EHPAD AL CARTERO à Salies de Béarn [64270],) géré par l'établissement public autonome AL CARTERO- 64270 SALIES DE BEARN et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : maison de retraite publique Al Cartero

64270 SALIES DE BEARN

N° FINESS : 64 000 167 3

N° SIREN : 266405604

Code statut juridique : [21] Etablissement Social et Médico-Social Communal

Entité établissement : EHPAD Al Cartero

40 RUE ST MARTIN

64270 SALIES DE BEARN

N° FINESS : 640787107

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 58

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	58

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Al Cartero par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **26 DEC. 2018**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques

Jean-Jacques LASSERRE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-12-26-063

Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD Argelas sis route de Bescat à
Sévignac-Meyracq (64260), géré par l'association
"EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU" sis 4 rue du Bialé à
Laruns (64440)

ARRETE n°18864 du 26 DEC. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD ARGELAS sis route de Bescat à Sévignacq-Meyracq (64260) géré par l'Association « EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU » sise à 4 rue du Bialé à Laruns (64440)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 décembre 1988 portant autorisation de création d'une maison de retraite de 30 places à Sévignacq-Meyracq ;

VU l'arrêté conjoint DGARS/Président du Conseil départemental du 20 juillet 2017 portant cession d'autorisation de l'EHPAD ARGELAS situé à Sévignacq-Meyracq (64260) et géré par l'Association de gestion pour la maison de retraite « ARGELAS » au profit de l'Association « EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU » sise à Laruns (64440) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD ARGELAS en date du 27 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 9 mai 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD ARGELAS sis route de Bescat à Sévignacq-Meyracq (64260) gérée par l'Association « EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU » sise 4 rue du Bialé à Laruns (64440) et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU
4 rue du Bialé – 64440 Laruns
N° FINESS : 64 001 884 2
N° SIREN : 828 629 741
Code statut juridique : 60

Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : EHPAD ARGELAS
Route de Bescat – 64260 Sévignacq-Meyracq
N° FINESS : 64 079 482 2
Code catégorie : 500 EHPAD
Capacité : 30 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	30

Tarification : Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

26 DEC. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques

Jean-Jacques LASSERRE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-12-26-064

Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Automne en Aspe, sis Maison Bouillerce à Osse-en-Aspe (64490), géré par l'association Automne en Aspe située à Osse-en-Aspe (64490)

ARRETE n°23186 du 26 DEC. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Automne en Aspe, sis à Maison Bouillerce - Osse-en-Aspe (64490), géré par l'association Automne en Aspe, sise à Osse-en-Aspe (64490)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 1 août 1986 portant autorisation de création d'un foyer d'hébergement permanent et temporaire pour personnes âgées de plus de 60 ans pour une capacité de 30 places ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 20 septembre 1988 portant la capacité d'accueil de l'établissement Automne en Aspe à OSSE EN ASPE à 38 lits ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 5 novembre 1990 portant la capacité d'accueil de l'établissement Automne en Aspe à OSSE EN ASPE à 50 lits ;

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Atlantiques du 14 mai 1991 portant autorisation de création d'une section de cure médicale de 12 lits à la maison de retraite Automne en Aspe à OSSE EN ASPE (64490) ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 9 janvier 2004 portant la capacité d'accueil de l'établissement Automne en Aspe à OSSE EN ASPE à 47 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 21 juillet 2006 portant autorisation de création de 5 lits réservés à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer à l'EHPAD Automne en Aspe à OSSE EN ASPE portant ainsi la capacité à 52 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire ;

VU la décision de labellisation du PASA de 14 places de l'EHPAD Automne en Aspe à OSSE EN ASPE en date du 4 février 2013 ;

VU l'arrêté l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS Aquitaine, et du Président du Conseil général des Pyrénées atlantiques du 10 novembre 2014 portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés de 14 places dans l'EHPAD Automne en Aspe à OSSE EN ASPE géré par l'association « Automne en Aspe » ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Automne en Aspe complété en date du 23 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 12 janvier 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Pyrénées

Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD Automne en Aspe à Osse en Aspe [64490], géré par l'association Automne en Aspe à Osse en Aspe [64490], et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Automne en Aspe

64490 OSSE EN ASPE

N° FINESS : 64 000 507 0

N° SIREN : 333925675

Code statut juridique : 60 [Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique]

Entité établissement : EHPAD Automne en Aspe

Maison Bouillerce 64490 OSSE EN ASPE

N° FINESS : 64 079 455 8

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 55

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	42
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	3
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Automne en Aspe par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques

Jean-Jacques LASSERRE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-12-26-065

Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD des Etablissements de
Coulomme situé Domaine de Coulomme à
Sauveterre-de-Béarn (64390), géré par l'association de
Coulomme

ARRETE n° 23187 du 26 DEC. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD DES ETS DE COULOMME
Domaine De Coulomme 64390 Sauveterre-
de-Béarn, géré par l'association De
Coulomme

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 1982 autorisant la création d'une section de cure médicale de 15 lits sans modification de la capacité actuelle soit 80 lits au sein de la maison de retraite de Coulomme à Sauveterre de Béarn ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées Atlantiques et du Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques en date du 25 août 2008 autorisant « l'EHPAD de COULOMME » à Sauveterre de Béarn à accueillir des personnes âgées dépendantes pour une capacité de 90 lits et places, soit 80 lits d'hébergement permanent, 8 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et du Préfet du département des Pyrénées Atlantiques, en date du 30 avril 2009 autorisant le transfert dans sa totalité, de l'unité de soins longue durée du centre médical DE COULOMME au sein de l'EHPAD de COULOMME à Sauveterre de Béarn pour une capacité de 30 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'ARS Aquitaine et du Président du Conseil général des Pyrénées Atlantiques du 30 décembre 2011 portant autorisation de regroupement des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Maison de retraite et Centre Médico-Social « Coulomme » portant la capacité à 120 lits et places, soit : 110 lits d'hébergement permanent, 8 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ;

VU la décision de labellisation du PASA de 12 places de l'EHPAD DES ETS DE COULOMME à Sauveterre de Béarn en date du 28 juin 2013 ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS Aquitaine et du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 25 août 2014 portant extension non importante de 4 places d'accueil de jour de l'EHPAD DES ETS De Coulomme à Sauveterre-de-Béarn,

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD DES ETS De Coulomme complété le 29 janvier 2015;

VU le courrier conjoint du 21 septembre 2015 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD DES ETS DE COULOMME à SAUVETERRE DE BEARN [64390], géré par l'association de Coulomme et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association de Coulomme

64390 SAUVETERRE DE BEARN

N° FINESS :640016614

N° SIREN : 24 539639773

Code statut juridique : 60 Association L.1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : EHPAD DES ETS DE COULOMME

DOMAINE DE COULOMME 64390 SAUVETERRE DE BEARN

N° FINESS :640791950

Code catégorie : 500 EHPAD

Capacité : 124

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	110
657	Accueil temporaires pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	8
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4
924	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées dépendantes	-

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD De Coulomme par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **26 DEC. 2018**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques

Jean-Jacques LASSERRE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-12-26-066

Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD ESTIBERE sis 4 rue du Bialé à Laruns (64440), géré par l'association "EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU" situé 4 rue du Bialé à Laruns (64440)

ARRETE n°19556 du 26 DEC. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD ESTIBERE sis 4 rue du Bialé à Laruns (64440) géré par l'Association « EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU » sise à 4 rue du Bialé à Laruns (64440)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 mai 1990 portant autorisation de création d'une maison de retraite de 30 places à Laruns ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 décembre 1997 portant extension de 2 lits, portant sa capacité autorisée à 32 lits ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental et du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en date du _____ portant autorisation d'extension de 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD ESTIBERE à LARUNS, dans les Pyrénées-Atlantiques géré par l'Association EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD ESTIBERE en date du 2 février 2015 ;

VU le courrier conjoint du 23 mars 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

VU l'arrêté conjoint DGARS/Président du Conseil départemental du 20 juillet 2017 portant cession d'autorisation de l'EHPAD ESTIBERE situé à Laruns (64440) et géré par l'Association de gestion pour la maison de retraite « ESTIBERE » au profit de l'Association « EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU » sise à Laruns (64440) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD ESTIBERE sis 4 rue du Bialé à Laruns (64440) gérée par l'Association « EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU » sise à Laruns (64440) et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU

4 rue du Bialé – 64440 Laruns

N° FINESS : 64 001 884 2

N° SIREN : 828 629 741

Code statut juridique : 60

Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : EHPAD ESTIBERE

4 rue du Bialé – 64440 Laruns

N° FINESS : 64 079 601 7

Code catégorie : 500 EHPAD

Capacité : 32 places HP + 2 places HT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	32
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2

[45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

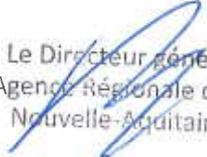
ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

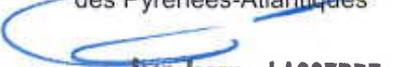
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2018


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE


Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Jean-Jacques LASSERRE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-12-26-061

Arrêté du 26 décembre 2018 portant autorisation de regroupement de 51 places d'hébergement permanent de l'EHPAD "Maison Bernadette" sis 21 rue Bonado à Pau (64000) au sein de l'EHPAD "Maison Lavigerie" sis 22 avenue Montilleul à Bilière (64140), géré par l'association "Fédération d'Entraide Sociale Fed'ES" sis 63, route des Camoins à Marseille (13011)

ARRETE n° 23198 du 26 DEC. 2018

portant autorisation de regroupement de 51 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Maison Bernadette » sis 21 rue Bonado à Pau (64000) au sein de l'EHPAD « Maison Lavigerie » sis 22 avenue Montilleul à Billère (64140), géré par l'association « Fédération d'Entraide Sociale Fed'Es » sis 63, route des Camoins à Marseille (13011) ;

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 12 juin 1997 portant autorisation d'extension de la maison de retraite « Villa Bernadette » de 5 lits et portant ainsi la capacité d'accueil de l'établissement à 51 lits d'hébergement permanent,

VU l'arrêté conjoint de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 1^{er} juillet 2016 portant transfert de l'autorisation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison Bernadette », situé à 21 rue Bonado 64000 Pau et géré par l'association « Maison de retraite Bernadette », au profit de l'association « Fédération d'Entraide Sociale Féd'ES » dont le siège est situé 63, route des Camoins-13011 Marseille.

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Villa Bernadette » complété en juillet 2014;

VU le courrier conjoint du 23 juin 2016 de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 décembre 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Maison Bernadette » situé à Pau (64000) et géré par l'association « Fédération d'Entraide Sociale Fed'Es » située à Marseille (13011) ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 14 août 2001 portant autorisation d'extension de la maison de retraite « Les pères blancs » de 20 lits d'hébergement permanent, et 6 lits d'hébergement temporaire, portant ainsi la capacité d'accueil de l'établissement à 50 lits d'hébergement permanent, et 6 lits d'hébergement temporaire,

VU l'arrêté conjoint de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 8 mars 2011 portant transfert de l'autorisation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Pères blancs », situé 22 avenue Montilleul 64140 Billère et géré par la société des missionnaires d'Afrique (Pères blancs), au profit de l'association « Fédération d'Entraide Sociale Féd'ES » dont le siège est situé 63, route des Camoins-13011 Marseille, et renommé « Maison Lavigerie »,

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Maison Lavigerie » complété en décembre 2014;

VU le courrier conjoint du 23 juin 2016 de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Pyrénées

Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 décembre 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Maison Lavigerie » situé à Billère (64140) et géré par l'association « Fédération d'Entraide Sociale Fed'Es » située à Marseille (13011) ;

VU la demande de regroupement des autorisations de l'EHPAD « Maison Lavigerie » doté d'une capacité de 50 places d'hébergement permanent et de 6 places d'hébergement temporaire à Billère et de l'EHPAD « Maison Bernadette » disposant de 51 places d'hébergement permanent à Pau sur un seul EHPAD dénommé « Maison Lavigerie » pour une capacité totale de 101 places d'hébergement permanent et de 6 places d'hébergement temporaire déposée le 19 septembre 2018 par l'association « Fédération d'Entraide Sociale Féd'Es » ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 25 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée permettra de proposer des conditions d'accueil répondant aux normes et aux besoins du public ;

CONSIDERANT que le transfert géographique des lits est compatible avec les besoins en termes de taux d'équipement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental 2013-2017 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental 2013-2017 sur le secteur identifié de Pau-Agglomération ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il se réalise à moyen constant et que le budget prévisionnel de fonctionnement est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L.313-8, L.314-3, L.314-3-2 ;

CONSIDERANT que le projet architectural de l'EHPAD « Maison Lavigerie » satisfait aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : la demande de regroupement des autorisations de l'EHPAD « Maison Bernadette » à Pau (64000) et de l'EHPAD « Maison Lavigerie » à Pau (64000) au profit de l'EHPAD « Maison Lavigerie » sis 22 avenue Montilleul à Pau (64000), sollicitée par Monsieur Alain PRADEAU, Président de l'association « Fédération d'Entraide Sociale Féd'Es », est accordée.

Le regroupement autorisé porte sur les 50 places d'hébergement permanent et les 6 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Maison Lavigerie » à Billère, ainsi que sur les 51 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Maison Bernadette » à Pau (64000).

La capacité totale autorisée de l'EHPAD « Maison Lavigerie » sis 22 avenue Montilleul à Billère (64140) est portée à 107 places, réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	101	-	101
Hébergement temporaire	6	-	6
Accueil de jour	-	-	-
TOTAL	107	-	107

ARTICLE 2 : cette autorisation entre en vigueur à compter de :

- l'achèvement des travaux de l'EHPAD « Maison Lavigerie » ;
- la conformité des locaux attestée par le procès-verbal de la visite de conformité.

ARTICLE 3 : l'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 4 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 7 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Maison Lavigerie » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fédération d'Entraide Sociale	Entité établissement EHPAD « Maison Lavigerie »
N° FINESS : 13 002 954 9	N° FINESS : 64 078 236 3
N° SIREN : 484 776 489	code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Code statut juridique : 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 107

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées dépendantes	6
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	101
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **26 DEC. 2018**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques

Jean-Jacques LASSEK

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-04-002

ARRETE N° 07/2019 portant habilitation de Madame
PERRIN, Ingénieur du génie sanitaire, à rechercher et à
constater des infractions

SG-DDRH-2019-7

ARRÊTÉ N° 007 /2019
Portant habilitation de Madame PERRIN
Ingénieur du génie sanitaire
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1^{er} janvier 2016 les agences régionalés aux agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Vu l'arrêté n°0000144293 en date du 15 janvier 2019 affectant Madame Florence PERRIN, ingénieur du génie sanitaire, au sein de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine à la date du 15 février 2019.

ARRÊTE

Article 1er : Madame Florence PERRIN, ingénieur du génie sanitaire de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : Madame Florence PERRIN, qui n'a pas été assermentée pour constater les infractions, prêtera serment et fera enregistrer sa prestation sur le présent arrêté par le tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : En cas de changement d'affectation et en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

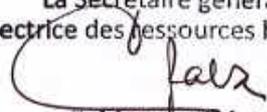
Article 6 : Le directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

4 MARS 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-26-002

Arrêté PH27 du 26 Février 2019 portant autorisation d'une
demande de regroupement d'officines au sein de la
commune d'HAGETMAU (40700)

Arrêté n°PH27 du 26 février 2019

**Portant autorisation d'une demande de
regroupement d'officines au sein de la
commune d'HAGETMAU (40700)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;

VU l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs (N°R75-2019-011) ;

VU la demande présentée par la SELARL PHARMACIE CADILLON VACHERON, représentée par Madame Nadine CADILLON et Monsieur Romain VACHERON, pharmaciens titulaires et par la société PHARMACIE COMET représentée par Madame Laurence COMET, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée respectivement au 44 rue Carnot 40700 HAGETMAU (licence 40#000002) et au 332 rue Carnot – 40700 HAGETMAU (licence n° 40#000077) vers un nouveau local sis Zone commerciale – Lieu-dit Pougá – Route d'Orthez à HAGETMAU (40700) (parcelle cadastrale AT 164), demande déclarée complète en date du 20 novembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 10 janvier 2019 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens en date du 16 janvier 2019 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines en date du 30 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que la population de la commune d'HAGETMAU s'élève à 4664 habitants au dernier recensement en vigueur et est desservie par 3 officines de pharmacie ouvertes au public ; que la commune d'HAGETMAU où sont situés les emplacements d'origine des officines à regrouper présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

CONSIDERANT que le regroupement sollicité s'effectue en périphérie et au sud de la commune d'HAGETMAU ;

CONSIDERANT que le regroupement permettra une restructuration du réseau officinal de la commune d'HAGETMAU en regroupant deux officines en périphérie de la commune et en maintenant la troisième au centre-ville ;

CONSIDERANT que l'emplacement objet du regroupement fait partie d'une zone identifiée par la Mairie d'Hagetmau en développement ;

CONSIDERANT ainsi que le regroupement répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'avis émis le 26 février 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que le local proposé en vue du regroupement respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SELARL PHARMACIE CADILLON VACHERON dont les gérants sont Madame Nadine CADILLON et Monsieur Romain VACHERON et la société PHARMACIE COMET dont la gérante est Madame Laurence COMET, sont autorisées à regrouper les officines de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitées respectivement au 44 rue Carnot - 40700 HAGETMAU (licence 40#000002) et au 332 rue Carnot - 40700 HAGETMAU (licence n° 40#000077) vers un nouveau local sis Zone commerciale - Lieu-dit Pougá - Route d'Orthez à HAGETMAU (40700) (parcelle cadastrale AT 164).

Article 2 : Une licence enregistrée sous le n° 40#000247 est délivrée à la SELARL PHARMACIE CADILLON VACHERON pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Article 3 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

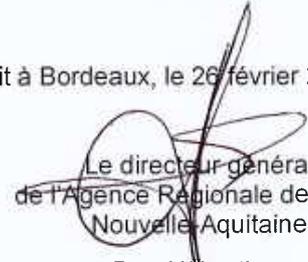
La nouvelle officine ne peut être ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de chacune des officines regroupées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 février 2019


Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R75-2019-03-11-007

Renouvellement du label Jardin remarquable pour le jardin
d'Héllys Oeuvre à Saint-Médard-d'Excideuil (24)

DÉCISION PRÉFECTORALE

portant renouvellement du label "Jardin Remarquable"
aux jardins d'Héllys-Oeuvre à Saint-Médard-d'Excideuil (Dordogne)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde (hors classe)

- Vu le décret n°2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins,
- Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT aux fonctions de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe),
- Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label "Jardin Remarquable",
- Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,
- Vu la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label "Jardin Remarquable", modifiée par la note du 22 juin 2018.
- Vu l'engagement d'ouverture au public signé par les propriétaires du jardin en date du 8 janvier 2018,
- Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Nouvelle-Aquitaine entendu en sa séance du 29 novembre 2018,
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,
- Considérant que les jardins d'Héllys-Oeuvre à Saint-Médard-d'Excideuil en Dordogne présentent pour le public un intérêt suffisant justifiant le renouvellement du label "Jardin Remarquable",
- Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

D É C I D E

ARTICLE 1er - Le label "Jardin Remarquable" est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, aux jardins d'Héllys-Oeuvre à SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL en Dordogne, propriété de M. et Mme PIOT-REBOUL.

ARTICLE 2 – Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bordeaux, le 1 MARS 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R75-2019-03-11-008

Renouvellement du label Jardin remarquable pour le jardin
du château de Caudon à Domme (24)

DÉCISION PRÉFECTORALE

portant renouvellement du label "Jardin Remarquable"
aux jardins du château de Caudon à Domme (Dordogne)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde (hors classe)

- Vu le décret n°2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins,
- Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT aux fonctions de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe),
- Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label " Jardin Remarquable ",
- Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,
- Vu la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label " Jardin Remarquable ", modifiée par la note du 22 juin 2018.
- Vu l'engagement d'ouverture au public signé par les propriétaires du jardin en date du 15 juillet 2018,
- Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Nouvelle-Aquitaine entendu en sa séance du 29 novembre 2018,
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,
- Considérant que les jardins du château de Caudon à Domme en Dordogne présentent pour le public un intérêt suffisant justifiant le renouvellement du label " Jardin Remarquable ",
- Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

D É C I D E

ARTICLE 1er - Le label "Jardin Remarquable" est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, aux jardins du château de Caudon à DOMME en Dordogne, propriété de M. DE MALEVILLE

ARTICLE 2 – Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Fait à BORDEAUX....., le 11 MARS 2019



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R75-2019-03-11-010

Renouvellement du label jardin remarquable pour le jardin
du fonds de l'or à Lugon-et-L'Isle-du Carnay (33)

DÉCISION PRÉFECTORALE

portant renouvellement du label "Jardin Remarquable"
au jardin du Fond de l'Or à Lugon-et-L'Isle-du-Carnay (Gironde)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde (hors classe)

Vu le décret n°2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins,

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT aux fonctions de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe),

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label "Jardin Remarquable",

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

Vu la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label "Jardin Remarquable", modifiée par la note du 22 juin 2018.

Vu l'engagement d'ouverture au public signé par les propriétaires du jardin en date du 29 décembre 2017,

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Nouvelle-Aquitaine entendu en sa séance du 29 novembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le jardin du Fond de l'Or à Lugon-et-L'Isle-du-Carnay en Gironde présente pour le public un intérêt suffisant justifiant le renouvellement du label "Jardin Remarquable",

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

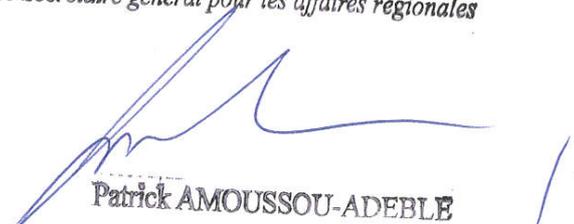
D É C I D E

ARTICLE 1er - Le label "Jardin Remarquable" est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au jardin du Fond de l'Or à LUGON-ET-L'ISLE-DU-CARNAY en Gironde, propriété de M. LUBET.

ARTICLE 2 – Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à BORDEAUX....., le 11 MARS 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R75-2019-03-11-009

Renouvellement du label jardin remarquable pour les
jardins de Sardy à Vélines

DÉCISION PRÉFECTORALE

portant renouvellement du label "Jardin Remarquable"
aux jardins de Sardy à Vélines (Dordogne)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde (hors classe)

- Vu le décret n°2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins,
- Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT aux fonctions de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe),
- Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label " Jardin Remarquable ",
- Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,
- Vu la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label " Jardin Remarquable ", modifiée par la note du 22 juin 2018.
- Vu l'engagement d'ouverture au public signé par les propriétaires du jardin en date du 7 septembre 2018,
- Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Nouvelle-Aquitaine entendu en sa séance du 29 novembre 2018,
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,
- Considérant que les jardins de Sardy à Vélines en Dordogne présentent pour le public un intérêt suffisant justifiant le renouvellement du label " Jardin Remarquable ",
- Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

D É C I D E

ARTICLE 1er - Le label "Jardin Remarquable" est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, aux jardins de Sardy à VELINES en Dordogne, propriété de M. IMBS.

ARTICLE 2 – Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Fait à **BORDEAUX**, le



Patrick AMOUSSOU-ADERLE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-08-003

Arrêté de création du PDA du château de Virazeil (MH)
(47)

3 pages



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du château de Virazeil protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de VIRAZEIL

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du château de Virazeil, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 4 mars 1964, à Virazeil, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Virazeil prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme en date du 15 octobre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Virazeil du 29 juin 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Virazeil du 17 septembre 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 15/10/2018 au 15/11/2018 inclus du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour du château;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 14 décembre 2018 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du château;

Vu la délibération du conseil municipal de Virazeil du 14 février 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du château;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

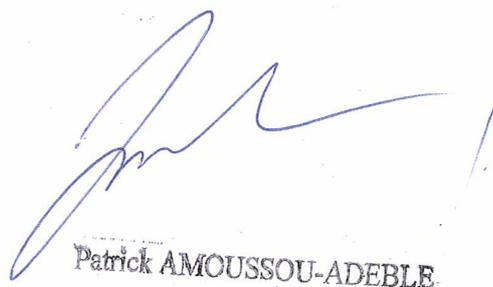
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du château, à Virazeil, inscrit monument historique par arrêté du 4 mars 1964 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

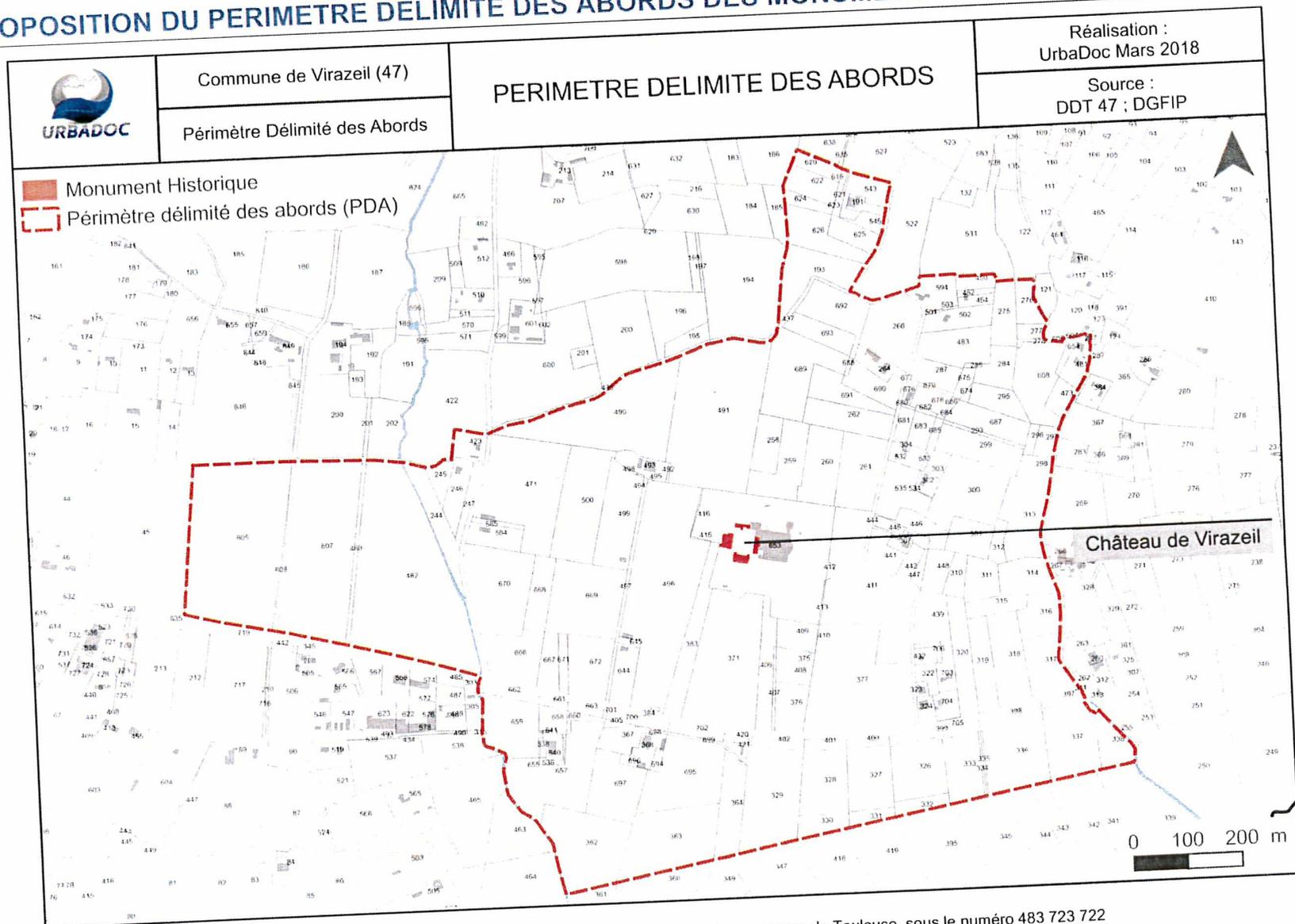
Fait à Bordeaux, le - 8 MARS 2019

Le préfet de région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PROPOSITION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES :



Sarl UrbaDoc : société au capital de 1000€ immatriculée au registre du commerce de Toulouse sous le numéro 483 723 722
Siège social : 56, Avenue des Minimes – 31 200 Toulouse - 05.34.42.02.91 – contact@be-urbadoc.fr

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-11-006

Arrêté de nomination des ABF en qualité de conservateur des Monuments Historiques - Mme Morellet

*Arrêté de nomination des ABF en qualité de conservateur des Monuments Historiques - Mme
Morellet*

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des
affaires culturelles

DÉCISION

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le *Code du patrimoine*, notamment les articles R. 621-25 et R. 621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté d'affectation du 31/01/2019 portant affectation de Madame MORELLET, architecte urbaniste de l'État, à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Haute-Vienne (87) où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Désignation en tant que conservateur de monument historique

Madame MORELLET architecte des bâtiments de France, Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la de la Haute-Vienne, est désignée conservatrice des monuments historiques, classés, appartenant à l'État et affectés au ministère de la Culture, suivants :

Village Martyr – Oradour-sur-Glane Cathédrale Saint Etienne – Limoges

À ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ces monuments pour le compte de l'État ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que sur ceux d'entretien ; elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 – Fonctions de chef d'établissement

Madame MORELLET fait fonction de cheffe d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans les monuments désignés à l'article premier.

Article 3 – Maîtrise d'œuvre

Madame MORELLET est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation des monuments désignés à l'article premier.

Article 4 – Dispositions générales

Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Bordeaux **10 1 MARS 2019**

Le Préfet de région
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-08-004

Arrêté modificatif à l'arrêté de création de la commission
des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants

commission licences d'entrepreneurs de spectacles vivants



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté du **8 MARS 2019**

**portant modification de la commission consultative régionale
des licences d'entrepreneurs de spectacles**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU le code du travail et notamment ses articles L7122-1 et suivants et R7122-18 et suivants,

VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la culture et de la communication,

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

VU l'arrêté du 20 juin 2000 modifié fixant les conditions de fonctionnement de la commission instituée par décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté du 01 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Arnaud LITTARDI en qualité de directeur régional des affaires culturelles Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté n°2016-9 du 21 mars 2016 portant création de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles,

CONSIDERANT les propositions modificatives de la société des auteurs compositeurs dramatiques et du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne,

SUR les propositions du directeur régional des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine en date du 19 février 2019,

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°2016-9 du 21 mars 2016 portant création de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles est modifié ainsi qu'il suit : « sont nommés au sein de la commission consultative régionale pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles :

- **En qualité de représentants des auteurs et compositeurs :**

Monsieur NELVA-PASQUAL Philippe, membre titulaire (SACEM)

Madame CHENEY Elodie, membre titulaire (SACD)

Madame DOUEK Simone, membre titulaire (SNAC)

Monsieur MOULIN Stéphane, membre suppléant (SACEM)

Monsieur LE COENT Yves, membre suppléant (SACD)

Monsieur DE RENGERVE Emmanuel, membre suppléant (SNAC)

- **En qualité de représentants du personnel artistique et technique :**

Monsieur NAVARRO Serge, membre titulaire (CFE-CGC)

Monsieur CHEYPE Patrick, membre titulaire (CGT Spectacle)

Monsieur LAFITTE Franck, membre titulaire (FO)

Madame CHALMET Nicole, membre suppléante (CFE-CGC)

Monsieur MOUSSON Frédéric, membre suppléant (CGT Spectacle)

Monsieur ARGER-LEFEVRE Jérôme, membre suppléant (FO)

- **En qualité de personnalités qualifiées en raison de leurs compétences en matière de sécurité des spectacles et de relations du travail :**

Monsieur KOSCIELNIAK Eric, membre titulaire (DIRECCTE)

Monsieur BOST Benoît, membre titulaire (URSSAF)

Monsieur DAUDE Christophe, membre titulaire (SDIS 87)

Monsieur POUZET Patrice, membre suppléant (DIRECCTE)

Monsieur ESQUIEU Fabien, membre suppléant (URSSAF)

Monsieur LANGLAIS Jean-Luc, membre suppléant (SDIS 23) »

Article 2 : l'article 3 de l'arrêté n°2016-9 du 21 mars 2016 portant création de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles est modifié ainsi qu'il suit : « le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine ».

Article 3 : Le reste est sans changement. Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans à compter de la publication de l'arrêté n°2016-9 du 21 mars 2016 portant création de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles.

Article 4 :

- L'arrêté du 10 novembre 2016 portant modification de la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles est abrogé.
- L'arrêté du 1^{er} septembre 2017 portant modification de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-07-001

Décision de subdélégation en matière d'administration
générale.



Bordeaux, le 07 mars 2019

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION
de signature en matière d'administration générale**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier Lallement, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2017-12-12-016 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

Article 1 – Subdélégations de signature générale

a) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc Le Bourhis, directeur régional adjoint des affaires culturelles, à l'effet de signer les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté ;

b) Subdélégation de signature est donnée à :
Madame Emmanuelle Schweig, Secrétaire générale, à l'effet de signer pour ce qui concerne le secrétariat général les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

c) Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Christine Diffembach, Directrice régionale adjointe déléguée chargée de la démocratisation culturelle et action territoriale et Monsieur Eric Lebas, Directeur régional adjoint délégué chargé de la création et des industries culturelles,

à l'effet de signer pour ce qui concerne leur pôle respectif les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 susvisé, en dehors des actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

d) Subdélégation de signature particulière est donnée à :

- Madame Florence Thibaudeau, administratrice du site de Poitiers, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, administratrice du site de Limoges, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne.

- Madame Adeline Rabaté conservatrice régionale des monuments historiques, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Vedelago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;

- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Gérard Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantique ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;

- Monsieur Xavier Clarke, conseiller à l'architecture, a effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant la gestion et les recours en espaces protégés et de la promotion de l'architecture.

- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Charlotte Pocerull, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Hubert Mercier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Laëtitia Morellet, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Elodie Debierre, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Corinne Guyot, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service.

Article 2 : Attributions spécifiques

a) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à :

Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale, à effet de signer les actes et courriers relatifs aux commissions régionales consultatives compétentes pour l'attribution et le retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles (notamment convocations, procès-verbaux, notifications de décision et arrêtés).

b) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre II du code du Patrimoine à :

- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques ;

- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

c) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre V du code du Patrimoine, à :

- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie
- Monsieur Gérald Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

d) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre III du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Catherine Chimits-Dazey, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Emmanuelle Maillet, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Monsieur Gerhard Scheller, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Charlotte Pocarull, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes,
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne,
- Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame Soasick Legoff-Duchateau, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur Hubert Mercier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze,
- Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse ;
- Madame Laëtitia Morellet, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne,
- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente,
- Madame Laura Prospéri, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente ;
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,

- Madame Amandine Decarli, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
- Monsieur Jean Richer, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime
- Madame Elodie Debierre, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres,
- Madame Corinne Guyot, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
- Madame Isabelle Van Mastrigt, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,

e) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre IV du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Roland Pintat, conseiller musée, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Caroline Papin, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

f) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre II du code du Patrimoine, à :

- Madame Joëlle Cartigny, conseillère archives ;
- Madame Laure Joubert, conseillère archives.

Article 3 : Subdélégations de signature en matière de certification de service fait

Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles, subdélègue sa signature à effet de constater le service fait à :

- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques pour le secteur des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac-Le Héron, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe pour le secteur des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour le secteur des monuments historiques, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour le secteur des monuments historiques, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie pour le secteur de l'archéologie ;
- Monsieur Gérald Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint pour le secteur de l'archéologie pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour le secteur de l'archéologie pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour le secteur de l'archéologie, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Xavier Clarke, conseiller à l'architecture, pour le secteur de l'architecture

- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Madame Catherine Chimits-Dazey, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Madame Emmanuelle Maillot, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Monsieur Gerhard Scheller, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Madame Charlotte Pocarull, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes, Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, Madame Soasick Legoff-Duchateau, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Hubert Mercier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse, Madame Laëtitia Morellet, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, Madame Laura Prospéri, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, Madame Amandine Decarli adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, Monsieur Jean Richer, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, Madame Elodie Debierre, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, Madame Corinne Guyot, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne et Madame Isabelle Van Mastrigt, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, sur l'aire de leurs départements respectifs.
- Monsieur Roland Pintat, conseiller musée, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Caroline Papin, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Joëlle Cartigny, conseillère archives ;
- Madame Laure Joubert, conseillère archives.

Article 4 : demeurent réservées à la signature du Directeur régional des affaires culturelles les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux grands élus, aux parlementaires, aux présidents de conseils régionaux et départementaux.

Article 5 : la présente décision abroge et remplace la décision du 05 février 2019. Le Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 mars 2019

le Directeur régional des affaires culturelles
de la région Nouvelle-Aquitaine



Arnaud LITTARDI

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-07-002

Décision de subdélégation en matière d'ordonnancement
secondaire.



Bordeaux, le 07 mars 2019

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION en matière d'ordonnancement secondaire

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier Lallement, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2017-12-12-016 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

Article 1 - Ordonnancement secondaire

Subdélégation est donnée, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 susvisé et à l'article 4 de l'arrêté n° R75-2017-12-12-016 du 12 décembre 2017 susvisé, à :

- Monsieur Marc Le Bourhis, directeur régional adjoint des affaires culturelles,
- et Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale,
pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 224, 131 et 334.

- Madame Christine Diffembach, Directrice régionale adjointe déléguée chargée de la démocratisation culturelle et de l'action territoriale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 334, 224 - action 1, 2 et 9 pour l'ensemble de la région et du BOP 175 pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne.
- Monsieur Eric Lebas, Directeur régional adjoint délégué chargé de la création et des industries culturelles pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 334, 224 action 1, 2 et 9 pour l'ensemble de la région et du BOP 175 pour les départements de la Charente, de la Charente-Maritimes des Deux-Sèvres, de la Vienne
- Madame Florence Thibaudeau, administratrice du site de Poitiers pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 224, 131 et 334, restreint aux départements de la Charente, des Charentes-Maritimes, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, administratrice du site de Limoges pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 224, 131 et 334, restreint aux départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.
- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne;
- Madame Nathalie Fournent, conservatrice régionale de l'archéologie pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État du BOP 175, action 9 ;
- Monsieur Gérald Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État du BOP 175, action 9 pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 9 pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 9 pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Xavier Clarke, conseiller à l'architecture, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 2.

Article 2 : Actes en tant que service prescripteur

Subdélégation de signature en qualité de responsable de service prescripteur est donnée à Monsieur Marc Le Bourhis, directeur régional adjoint, à Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 susvisé et à l'article 4 de l'arrêté n° R75-2017-12-12-016 du 12 décembre 2017 susvisé, à effet de signer tout document relatif à la gestion des BOP :

333 - *Action 1 : Fonctionnement courant*

- *Action 2 : Dépenses immobilières relatives à l'État « occupant »*

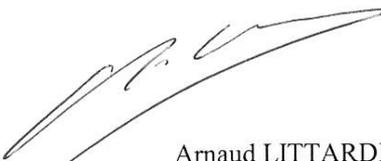
Subdélégation est donnée à

- Madame Florence Thibaudeau, administratrice du site de Poitiers, à effet de signer tous documents relatifs à la gestion du BOP 333 et du BOP 723 restreints aux départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux Sèvres et la Vienne sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 susvisé et à l'article 4 de l'arrêté n°R75-2017-12-12-016 du 12 décembre 2017 susvisé,
- Madame Lydie Naveau, administratrice du site de Limoges, à effet de signer tous documents relatifs à la gestion du BOP 333 et du BOP 723 restreints aux départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 susvisé et à l'article 4 de l'arrêté n° R75-2017-12-12-016 du 12 décembre 2017 susvisé,

Article 3 : la présente décision abroge et remplace la décision du 05 février 2018. Le Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 mars 2019

le Directeur régional des affaires culturelles
de la région Nouvelle-Aquitaine



Arnaud LITTARDI

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-11-004

Arrêté portant nomination des membres du Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté
portant modification des membres du comité de gestion des poissons migrateurs
du bassin de l'adour

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 436-49 et R. 436-50,

VU l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant modification des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour

VU la proposition du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine du 15 juin 2018

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est nommée membre du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour jusqu'à son renouvellement, au titre de représentant des conseils régionaux :
Madame Denise SAINT-PE (Conseil régional de Nouvelle Aquitaine)
en remplacement de Monsieur Nicolas THIERRY

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **11 MARS 2019**

Le préfet de région,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Adresse postale : 4b esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-11-005

Délégation de signature du responsable du SIE de
Libourne en matière de contentieux et de gracieux fiscal à
compter du 11 mars 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de NOUVELLE AQUITAINE et du département de la Gironde**

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE LIBOURNE
RUE DU PRÉSIDENT WILSON, B.P. 201
33505 LIBOURNE CEDEX

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LIBOURNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SOUMEILHAN Christine, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de LIBOURNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette,

-a) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, des demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 €;

-b) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, autres que celles visées au 1°-a), dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer sans limitation de montant;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150.000€;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à Mme BECKERICH Maggy, inspectrice des finances publiques, M. BIGNON Rodolphe inspecteur des finances publiques,

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

AUTHIER Nathalie	DUMAS Thierry	LALOI Catherine
CALONGE Myriam	MARTIN-GIRARD Jean-Philippe	NOUGARO Isabelle
BROCA Corine	DESIGAUX Nadine	NADAUD Elisabeth
BOISSELIER Suzel	LANEEL Didier	EON Christelle
BOUSSARIE David	DELGADO Stephan	PEREIRA-RIOS Corine
RIBEIRO Francine	VALARCHE Martine	BRESSAN Stephane

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

COUDERC Nadine	BOUSSARIE Gaelle	FORT Sonia
SEMPASTOUS Fabrice	FABER Marjorie	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer sans limite de montant;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances sans limite de montant;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BECKERICH Maggy	Inspectrice	15 000 €	6 mois	15 000 €
BIGNON Rodolphe	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
RIBEIRO Francine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
LALOI Catherine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
EON Christelle	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHAMBON Aurélie	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €
LYDOIRE Pierre-Alexandre	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
BOUSSARIE Gaele	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €
FORT Sonia	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €
SEMPASTOUS Fabrice	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €

À Libourne, le 11/03/2019

Le chef de service comptable,
responsable du service des impôts des entreprises de Libourne



Claude CERVERA

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-03-01-003

délégation de signature financière M. LARENAUDIE,
Ingénieur de recherche, Direction des Constructions et du
Patrimoine

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine en date du
12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la région
académique Nouvelle Aquitaine, Recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des universités de
l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent KEISER, Directeur de la Direction des Constructions et du Patrimoine, à Monsieur François LARENAUDIE, ingénieur de recherches, à l'effet de signer toutes les pièces faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Monsieur Laurent KEISER par arrêté du 1^{er} mars 2019.

ARTICLE 2 :

La signature de Monsieur LARENAUDIE est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'il signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le - 1 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Monsieur LARENAUDIE
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-03-01-002

délégation de signature financière Mme CABRERIZO,
chargée des affaires comptables - Direction des
Constructions et du Patrimoine

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine en date du
12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la région
académique Nouvelle Aquitaine, Recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des universités de
l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent KEISER, Directeur de la Direction des Constructions et du Patrimoine, à Madame Estelle CABRERIZO, chargée des affaires comptables, à l'effet de signer toutes les pièces faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Monsieur Laurent KEISER par arrêté du 1^{ER} mars 2019 ;

ARTICLE 2 :

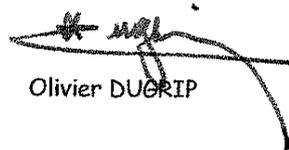
La signature de Madame CABRERIZO est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le - 1 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame CABRERIZO
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-03-11-003

Délégation de signature financière de Mesdames
DESCAZEUX, CARRIE, GADET et PUIG - Direction
des Affaires Financières

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE
BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine en date du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 12 décembre 2017 accordée par Monsieur le Recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux à Madame Frédérique ZOU-PERY, Directrice des affaires financières, à l'effet de signer, dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 12 décembre 2017

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Nadine DESCAZEUX, à l'effet :

d'effectuer dans le progiciel CHORUS, les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiement,

de certifier de façon électronique dans le progiciel CHORUS les service faits

pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadine DESCAZEUX, la subdélégation sera donnée à Madame Julie CARRIE.

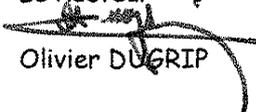
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Nadine DESCAZEUX et de Madame Julie CARRIE, la subdélégation sera donnée à Madame Hélène GADET.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame DESCAZEUX, de Madame Julie CARRIE et de Madame Hélène GADET, la subdélégation sera donnée à Madame Valérie PUIG.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 11 MARS 2019

Le Recteur

Olivier DUGRIP

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-03-01-001

délégations de signature administrative et financière M.
Laurent KEISER, Directeur des Constructions et du
Patrimoine



Délégation de signature

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le Recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine
Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des Universités d'Aquitaine

VU l'article R222-19 du code de l'éducation prévoyant l'arrêt par le recteur de l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie,

VU l'article D222-20 du code de l'éducation autorisant le recteur à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'administrateur de l'Education Nationale chargé des fonctions d'adjoint au secrétaire général,

VU les arrêtés pris en application de ces textes ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des universités de l'Académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 15 février 2016 ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Yvon MACE, Secrétaire général adjoint délégué à l'organisation scolaire et universitaire à compter du 1^{er} février 2014 ;

ARRETE

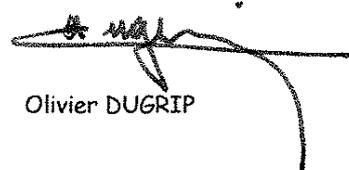
ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvon MACE, Secrétaire général adjoint délégué à l'organisation scolaire et universitaire, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent KEISER, directeur des constructions et du patrimoine, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1 MARS 2019

Le Recteur,



Olivier DUGRIP

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine en date du
12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la région
académique Nouvelle Aquitaine, Recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des universités de
l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1 :

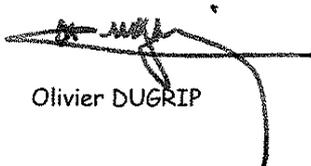
Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, Recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des universités de l'académie de Bordeaux, à Monsieur Laurent KEISER, Ingénieur régional de l'équipement, à l'effet de signer, dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 1^{er} mars 2019 ;

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, Recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des universités de l'académie de Bordeaux et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le - 1 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature

De Monsieur Laurent KEISER

Visé par le présent arrêté



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-13-001

Arrêté de suppléance du préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine, préfet de Gironde



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté de suppléance du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu l'article R213-49-10 du code de l'Environnement,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles 39, 66 et 69 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'Etat pour le Marais poitevin ;

Considérant l'empêchement, le jeudi 21 mars 2019, de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, de se rendre au conseil d'administration de l'Etablissement public pour le Marais poitevin à Luçon, en Vendée ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Mme Isabelle DAVID, préfète des Deux-Sèvres, est chargée de la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, le jeudi 21 mars 2019, à effet de présider le conseil d'administration de l'Etablissement public pour le Marais poitevin et signer tout acte afférent.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la préfète des Deux-Sèvres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **13 MARS 2019**

Le Préfet,



Didier LALLEMENT